ASSURANCE CHASSE

Document d'information sur le produit d'assurance

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables immatriculée au RCS de Rouen n° 775 701 477. Entreprise régie par le Code des assurances –
Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

Produit : **Contrat « Chasse »**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?
Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences des dommages corporels et matériels causés à des tiers dans le cadre de son activité de chasseur ou de rabatteur (responsabilité civile). C'est une assurance obligatoire. Il peut comprendre également des garanties optionnelles pour répondre à des besoins spécifiques.

QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux conditions générales du contrat.

Garanties en inclusion systématiquement prévues

- ✓ Responsabilité civile « Chasseur » : dommages causés aux tiers résultant de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles par le chasseur assuré :
  Dommages corporels : illimité ;
  Dommages matériels et immatériels consécutifs : jusqu'à 500 000 € ;
  Préjudice écologique : jusqu'à 500 000 €.
- ✓ Responsabilité civile « Rabatteur » : dommages corporels causés aux tiers par le rabatteur invité par le chasseur assuré :
  Dommages corporels : jusqu'à 10 000 000 €.
- ✓ Responsabilité civile en qualité de « Conducteur de chien de sang » :
  Dommages corporels : jusqu'à 10 000 000 € ;
  Dommages matériels et immatériels consécutifs : jusqu'à 500 000 € ;
  Préjudice écologique : jusqu'à 500 000 €.
- ✓ Protection juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours suite à accident jusqu'à 20 000 €.

Garanties optionnelles

Responsabilité civile « Organisateur » d'une partie de chasse à titre occasionnel.

Armes de chasse : bris et destruction accidentels ou vol des armes (y compris les optiques et leur montage) du chasseur assuré.

Chiens de chasse : dommages accidentels (blessures ou décès) aux chiens de chasse assurés :

- frais vétérinaires ;
- indemnisation en cas de décès.

QU'EST CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- × L'organisation de parties de chasse comportant plus de 20 chasseurs.
- × Les parties de chasse organisées à titre professionnel ou onéreux.
- × Les armes de collection.
- × Les armes de catégorie A et B visées aux articles L.311-2 et R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont l'acquisition et la détention sont interdites ou soumises à autorisation.
- × Les dommages matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique occasionnés par le rabatteur.
- × Les dommages causés aux armes et/ou optiques en dehors du lieu de chasse.
- × Les dommages accidentels aux chiens de chasse assurés âgés de 8 ans et plus.

Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légales et contractuelles)

- ! Les dommages provenant de la faute intentionnelle de l'assuré ou de sa faute dolosive.
- ! Les dommages intentionnellement causés ou provoqués avec la complicité de l'assuré.
- ! Les dommages survenus lorsque l'assuré est sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants.
- ! Les actes de chasse commis en violation de la réglementation relative aux lieux de chasse, au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier.
- ! Les dommages survenus lorsque le chasseur n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L.423-1 et suivants du Code de l'environnement.
- ! Les dommages survenus lorsque le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis et n'est pas titulaire et porteur de l'autorisation de chasser accompagné prévue aux articles L.423-2 et R. 423-8 du Code de l'environnement.
- ! Les dommages occasionnés avec des armes de catégorie A et B visées aux articles L.311-2 et R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont l'acquisition et la détention sont interdites ou soumises à autorisation.

Principales restrictions : franchise et seuils d'intervention

- ! Une franchise précisée au contrat est susceptible d'être déduite du montant de l'estimation des dommages.
- ! Les seuils de déclenchement de la garantie de Protection juridique suite à accident sont de :
  - 150 € à l'amiable ;
  - 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel ;
  - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ L'ensemble des garanties s'exerce en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), dans les pays de l'Union européenne, en Islande, en Norvège, dans les Principautés d'Andorre et de Liechtenstein, au Royaume-Uni et en Suisse.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :
- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur ;
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti ;
- en cas de sinistre : déclarer tout sinistre le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les délais et dans les modalités précisés aux conditions générales.

QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque ou titre interbancaire de paiement (TIP SEPA). Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.

QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux conditions particulières et sur l'attestation d'assurance (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Les garanties cessent le 1er juillet suivant à 0 heure.

COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Ce contrat est sans tacite reconduction. Seule une nouvelle souscription à l'initiative de l'assuré permet son renouvellement.